

## **REGLEMENT DE CONCOURS**

### **FRANCE TRAVAIL DIRECTION GENERALE**

### **CONCOURS RESTREINT SUR ESQUISSE PLUS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DU BATIMENT DE LA DIRECTION REGIONALE DE FRANCE TRAVAIL PAYS DE LA LOIRE À NANTES**

Procédure prévue aux articles R.2162-15 et suivants du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :  
11 AVRIL 2025 A 16H00**

## CONTEXTE

Le bâtiment Crucy, actuel siège de la Direction Régionale de France Travail Pays de la Loire est implanté à l'adresse suivante : 1 rue de la Cale Crucy 44179 Nantes.

Construit en 1973 et composé de deux blocs attenants, ce bâtiment accueille actuellement les membres de la Direction Régionale, les directions Fonctions supports, ainsi que les organisations syndicales et le bureau du Comité Social et Économique.

Le projet prévoit une restructuration totale du bâtiment existant et une extension et/ou un épaississement de celui-ci au vu des premières approches de préféabilité/préprogrammation.

France Travail souhaite que ce projet réponde à trois objectifs prioritaires :

- La rénovation thermique des locaux et une recherche de performance environnementale ;
- La densification et l'optimisation des surfaces conformément aux directives de la Direction Immobilière de l'Etat ;
- La redéfinition des locaux en cohérence avec les nouveaux modes de travail (télétravail, flex office, etc.).

À l'issue de l'opération et dans un souci de densification, il est prévu que le site regroupe l'ensemble des services de la Direction régionale de France Travail Pays de la Loire déjà présents, ainsi que ceux de la Direction territoriale Loire-Atlantique, de la Direction de la production de services aux demandeurs d'emploi et de 3 salles de formation (ERP) étant actuellement hors site.

## I. - PROCEDURE DE PASSATION ET OBJET DE LA CONSULTATION

En application de l'article L.2172-1 et des articles R.2162-15 à 2162-21 du code de la commande publique, la présente consultation consiste, pour les besoins de la Direction Régionale de France Travail Pays de la Loire, en l'organisation d'un concours restreint ayant pour objet l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration totale du bâtiment Crucy et la construction d'une extension, d'une SUB totale d'environ 5 350 m<sup>2</sup> dont le détail figure au programme architectural, fonctionnel et technique, à savoir :

- L'annexe 1 au présent règlement de concours - « Présentation de l'établissement et de l'opération »
- L'annexe 2 au présent règlement de concours - « Éléments opérationnels », incluant le budget et le calendrier.

Les attentes de France Travail Pays de la Loire sont donc exprimées au travers de ces deux annexes au Règlement de consultation.

Cette consultation n'est pas allotie, en application des articles R.2431-4 et suivants du code de la commande publique, selon lesquels une mission de base fait l'objet d'un contrat unique.

Le concours se déroulera en deux phases distinctes :

- Phase candidature : Suite à l'avis de concours, après appréciation de leurs capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières sur la base des critères de sélection définis dans l'avis de concours et précisés à l'article V.5.2 ci-après, au maximum trois candidats seront sélectionnés et admis à concourir. Si le nombre de candidatures initiales conformes est inférieur à trois, le concours pourra tout de même être maintenu.

- Phase offre de prestations : Les candidats remettent un projet de type « Esquisse+ ». Le jury examine les dossiers présentés sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours et précisés à l'article VIII.8.2 ci-après puis établit un classement des projets. Après la levée de l'anonymat, sous réserve que le jury ait porté des demandes d'éclaircissements et des questions dans le procès-verbal, une audition peut être organisée entre les candidats et le jury.

France Travail choisit le(s) lauréat(s) au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

A l'issue du concours, France Travail négociera avec le lauréat ou les lauréats, en application de l'article R.2122-6 du code de la commande publique, pour l'attribution du marché de prestations de services confiant ainsi au titulaire une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration totale du bâtiment Crucy et la construction d'une extension de la Direction Régionale de France Travail Pays de la Loire à Nantes.

Il est entendu qu'en cas de non-obtention des autorisations d'urbanisme et/ou administratives par France Travail pour quelque raison que ce soit et au cours de n'importe quelle phase de procédure, ce concours sera annulé sans qu'aucune des parties ne puissent prétendre à une indemnité.

Seules les prestations réalisées par la maîtrise d'œuvre au jour de la résiliation seront payées aux conditions du marché.

De plus, il est également entendu que le contenu de la mission pourrait être adapté lors de la négociation du marché sur la base du Contrat fourni dans le cadre de la présente consultation.

## II. - FORME DU MARCHE, ENVELOPPE FINANCIERE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

### II.1. - Forme du marché à attribuer

Le marché, passé sur le fondement de l'article R.2122-6 de la commande publique, prend la forme d'un marché ordinaire portant sur les prestations suivantes :

<b>Prestations</b>
Etudes d'esquisses ESQ+ réalisées dans le cadre du concours.
Mise au point de l'esquisse Concours
Etudes APS
Etudes APD
Etudes Projet PRO
Assistance pour la passation des marchés de travaux AMT
Mission totale Etudes d'exécution EXE
Direction de l'exécution des contrats de travaux DET
Assistance aux opérations de réception AOR
Ordonnancement, pilotage et coordination OPC (Prestation Supplémentaire Eventuelle)
Mission SSI
Mission Synthèse
Mission simulation thermique dynamique (STD)

Une prestations supplémentaire éventuelle (PSE) concernant la mission OPC est demandée. Elle devra obligatoirement être chiffrée en phase Offres.

Compte tenu de possibles évolutions de l'aménagement intérieur de certaines zones, il est envisageable que l'esquisse + remise par le lauréat attributaire du marché nécessite d'être remaniée pour parfaire son adaptation aux besoins de France Travail. Les candidats devront tenir compte de cette éventualité dans leur charge de travail et leur disponibilité en phases APD et PRO.

Le marché n'est pas décomposé en tranches. Des travaux de curage auront lieu lors d'une première consultation avant la consultation de travaux pour la construction.

## **II.2. - Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux**

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux affectée à l'opération de restructuration totale de l'existant et d'extension de la direction régionale actuelle des Pays de la Loire, ainsi que de l'aménagement des espaces extérieurs, est estimée à 12 500 000 € hors taxes (HT).

## **II.3. - Calendrier prévisionnel du marché**

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement, est de 50 mois à compter de sa notification : 14 mois d'études, 24 mois de travaux, 12 mois de garantie de parfait achèvement. Il prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage exécuté.

A titre indicatif, France Travail Pays de la Loire prend possession de l'ouvrage objet des travaux en octobre 2028. La date probable de commencement des travaux est fixée en octobre 2026.

## **III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT**

### **III.1. - Sous-traitance**

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

En application de l'article 37 du code de déontologie des architectes, il est toutefois rappelé aux candidats, que l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission d'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

### **III.2. - Groupement d'opérateurs économiques**

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour le marché objet de la consultation, le

mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel, en qualité de membre de plusieurs groupements, ou en qualité de membre d'un groupement et de candidat individuel. Une exclusivité totale est exigée.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article V.1 du présent Règlement et conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés aux articles V.4.1 et V.4.2 du présent règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

#### **IV. - ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

##### **IV.1. - Identification du maître d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale de France Travail, 1 avenue du Docteur Gley 75020 Paris et représentée par :

la Direction Régionale de France Travail Pays de la Loire, 1 rue de la Cale Crucy 44179 Nantes.

Elle s'est entourée de Crescendo conseil, 9 avenue du Général de Gaulle, 49400 Saumur, assistant maître d'ouvrage qui intervient de la mise à jour du programme jusqu'à la fin de la GPA.

##### **IV.2. - Commission technique**

Cette commission est composée par et sous la responsabilité de la Direction Générale de France Travail.

Ses membres sont tenus au secret absolu concernant les informations de toute nature dont ils auraient eu connaissance en raison de leur participation aux travaux de la commission.

Le rôle de la commission technique est de vérifier la conformité des divers dossiers et projets aux dispositions du programme de la consultation et de son règlement. Elle ne doit pas se substituer au jury dans son rôle de sélection des candidats et de jugement des prestations. Son rôle est de vérifier le caractère complet des pièces de candidatures au regard du présent règlement du concours.

La commission technique peut s'entourer de toute compétence extérieure pour remplir sa mission.

Le rapporteur de la commission technique porte à la connaissance du jury le résultat de l'analyse de la commission, sans lier l'avis du jury.

#### **IV.3. - Composition du jury de concours**

Un jury de concours est créé par décision du directeur général de France Travail.

Cette décision précise lequel des membres du jury, hormis son président, assure le secrétariat du jury.

Le jury est composé de 2 collèges :

- Un collège de la Maîtrise d'Ouvrage représenté par 9 membres avec voix délibérative dont le Président du Jury conformément au Règlement Intérieur des Marchés de France Travail, à savoir ;
- Un collège de 5 membres ayant la qualification exigée des candidats, avec voix délibérative ;
- 1 Représentant du Contrôleur Général Economique et Financier auprès de France Travail avec voix consultative.

La désignation nominative des membres du jury se fera par décision du directeur général créant le jury de concours.

Le jury est convoqué, par courrier électronique, au plus tard 5 jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. A contrario, si le quorum n'est pas atteint lors de cette première convocation, le Jury est à nouveau convoqué. Dans cette hypothèse, les membres se réunissent valablement sans condition de quorum.

Dans l'hypothèse d'un partage égal des voix, la voix du Président du Jury est prépondérante.

La composition des collèges à voix délibérative du jury ne doit pas changer tout au long de la procédure. La participation des membres du jury est attestée par la signature par chacun de ses membres, de la rubrique correspondante du procès-verbal de la réunion.

## PHASE « CANDIDATURES »

### V. - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS : CANDIDATURES

#### V.1. - Généralités

À la suite de la parution de l'avis de concours, les concurrents seront sélectionnés par France Travail sur la base d'une première étape d'analyse des candidatures.

Ne peuvent concourir et participer aux missions de maîtrise d'œuvre, directement ou indirectement, les personnes qui auront pris part à l'organisation et au déroulement du concours, à l'élaboration du programme, les membres de leur famille, descendants ou ascendants et leurs collatéraux, leurs associés, groupés ou ayant des intérêts professionnels communs, ainsi que les membres du jury. Les membres du jury ne pourront en aucun cas participer aux missions objet du marché confiées au lauréat attributaire du marché.

#### V.2. - Compétences requises

En application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la participation est réservée aux candidats qui présentent, soit à titre individuel, soit à travers un cotraitant du groupement, un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2 ou à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

Le concours s'adresse à un maître d'œuvre ou à une équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire disposant obligatoirement des compétences suivantes :

- Architecture et notamment en organisation et aménagement d'établissement recevant des travailleurs et en construction bioclimatique de locaux d'activités tertiaires, développement durable, aménagement urbain
- Traitement paysager
- Structure (métallique, bois, béton ou mixte)
- VRD (AIPR)
- CVC – Plomberie Sanitaire
- Géothermie (OPQIBI 2013)
- Électricité courants forts, courants faibles, éclairage
- Acoustique
- Économie de la construction
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier
- Synthèse
- Coordination SSI.

Les équipes pourront être dotées de toute autre compétence qu'elles jugent utiles. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire devra disposer de la compétence d'architecte de conception et opération telle que définie par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

#### V.3. - Dossier de candidature et modalités du retrait

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- L'avis de concours,
- Le présent règlement de concours et ses annexes,
- Le Projet de Contrat et son annexe,
- La présentation succincte du programme,
- Le document de candidature et son annexe,
- Le cadre de réponse « Candidature »,
- Le cadre de présentation synthétique de l'équipe,
- L'annexe 1 au cadre de réponse « Candidature » (affiche),
- Le cas échéant, la demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

L'ensemble des pièces du concours est ainsi mis à disposition de l'ensemble des candidats dès la publication de l'avis de concours.

Les candidats sont informés que les documents contractuels sont provisoires et sont donc susceptibles d'évoluer sans modifications substantielles jusqu'à la sélection des candidats. Le règlement ne deviendra définitif pour son volet remise des « offres de prestations » qu'après la phase de sélection des participants au concours. Le jury pourra ainsi lors de sa première réunion proposer au maître d'ouvrage des adaptations à apporter, le cas échéant, à ce règlement.

Ces documents sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur de France Travail à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Les candidats veilleront à ne déposer, pour chaque phase (« Candidature » et « Offre de prestations »), que les documents qui sont demandés pour chacune des phases.

L'attention des candidats est attirée sur les points suivants :

- Les éléments relevant de l'« Offre de prestations » qui seraient remis avec la candidature ne seront pas pris en compte pour la sélection de celles-ci.
- Pour les candidats qui seront admis à remettre une offre de prestations, les documents remis à l'appui de la candidature ne seront pas considérés, quand bien même ils seraient relatifs à l'offre de prestations.

Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone. Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 01/04/2025, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Les candidats peuvent librement télécharger le dossier de consultation sur la plateforme dédiée à cet effet sans inscription préalable. Toutefois, France Travail recommande aux candidats de procéder à cette inscription.

#### **V.4. - Contenu du dossier de candidature**

A l'appui de sa candidature, le candidat transmet les éléments permettant d'apprécier sa capacité juridique ainsi que ses capacités professionnelles, techniques et financières.

Les entreprises ayant moins de trois ans d'existence prouveront, par tout moyen, qu'elles possèdent les capacités professionnelles, techniques et financières requises.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que France Travail peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Attention, cette faculté ne peut concerner que des documents génériques, et en aucune façon des documents qui ne peuvent, de par leur nature même, qu'être spécifiques à la consultation en cours.

#### **V.4.1. - Présentation de la candidature**

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, **le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.**

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) le **Cadre de réponse Candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation, et comprenant notamment une notice décrivant les mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité de son entreprise (conformément à l'article 3.I.7° de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, annexe 9 au Code de la Commande Publique). Elle expliquera comment le groupement va répondre aux 3 enjeux de la maîtrise d'ouvrage : projet techniquement irréprochable, budget maîtrisé, respect des délais. Cette notice ne doit pas dépasser une feuille A4 recto-verso.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, **un seul cadre de réponse Candidature** est produit pour le mandataire et les autres membres du groupement.

- 3°) **les trois affiches mentionnées en annexe 1 du Cadre de réponse Candidature,**

- 4°) **le cadre de présentation synthétique de l'équipe**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation,
- 5°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

#### **V.4.2. - Renseignements complémentaires à fournir par le candidat dans le Cadre de réponse**

**Le candidat fournit les pièces permettant l'évaluation des capacités techniques et professionnelles.**

Les pièces demandées concernent tout candidat, individuel ou groupement.

##### 1/ Compétences et qualifications :

Outre le justificatif de l'inscription au tableau tenu par le conseil régional de l'ordre des architectes (attestation d'inscription à l'ordre des architectes ou équivalent), la présence des compétences requises au sein du groupement candidat pourra être apportée par tout moyen : références, titres d'études, qualifications en lien avec les compétences exigées (par exemple : OPQIBI, OPQTECC...).

##### 2/ Moyens techniques et humains :

Le candidat indique les moyens matériels (locaux, matériel informatique...) qu'il mettra en œuvre tout au long de la mission et dans quelle mesure il a la capacité de répondre précisément et de façon adaptée aux différents besoins de France Travail. Les moyens techniques à considérer sont ceux du candidat, des cotraitants et des sous-traitants, en précisant les outils de conception et les outils de partage et d'échanges des documents dont le candidat dispose pour concevoir et suivre des opérations de complexité et technicité équivalente à l'opération visée.

##### 3/ Une sélection de référence indiquée pour partie à l'annexe 1 du Cadre de réponse :

Le candidat ou le ou les membre(s) du groupement candidat présentant la compétence architecturale et hors architecturale sont invité(s) à communiquer une liste des principaux services (références) fournis au cours des dix (10) dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l'opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

A défaut de références, le candidat présente ses capacités professionnelles par tout moyen susceptible de permettre au jury d'analyser la candidature.

Le candidat ayant la compétence architecturale utilisera le modèle figurant en annexe 1 au Cadre de réponse Candidature, pour mettre en exergue 3 prestations effectuées au cours des 5 dernières années portant sur des opérations tertiaires d'envergure ou de technicité équivalente et d'un montant comparable au projet faisant l'objet de la présente consultation. Chaque affiche sera en format A4 recto, orientation paysage soit 1 affiche par référence présentée.

Le candidat présentant une ou des compétences hors architecturale pourra utilement mettre en exergue 3 prestations effectuées au cours des 5 dernières années portant sur des opérations

tertiaires d'envergure ou de technicité équivalente et d'un montant comparable au projet faisant l'objet de la présente consultation.

Chaque membre peut indiquer les références communes avec les autres membres de l'équipe.

#### 4/ Une note de management de projet :

Une notice décrit les mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité de son entreprise (conformément à l'article 3.1.7° de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, annexe 9 au Code de la Commande Publique). Elle expliquera comment le groupement va répondre aux 3 enjeux de la maîtrise d'ouvrage : projet techniquement irréprochable, budget maîtrisé, respect des délais. Cette notice ne doit pas dépasser une feuille A4 recto-verso.

### **V.5. - Sélection des candidatures**

L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les dossiers qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans l'avis de concours.

Les candidats fourniront un dossier de candidature complet et composé des pièces listées aux articles V.4.1 et V.4.2 du présent règlement.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si France Travail constate que des pièces dont la production est réclamée sont absentes ou incomplètes, il pourra décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats, à compter de la demande.

Les candidats doivent disposer de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article V.4.1.1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article V.4.1.1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique H pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché auquel ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen de tous les membres du groupement sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à 3 000 000 €.

Dans le cas où le candidat est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il joint au Document de candidature la preuve de cette incapacité, ainsi qu'une déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour

les risques professionnels attestant d'une capacité financière supérieure ou égale à ce même niveau minimum de capacité.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

#### **V.5.1. - Rapport d'analyse de la commission technique**

La commission technique vérifie la conformité des dossiers aux dispositions du présent règlement et des textes applicables.

La commission procède à une analyse factuelle des candidatures en vue de la présentation sous forme d'un rapport au jury. Ce rapport d'analyse porté à la connaissance du jury ne lie pas l'avis du jury.

#### **V.5.2. - Critères d'évaluation des candidatures**

Les prestations remises par les candidats admis à concourir sont évaluées par le jury sur la base des critères hiérarchisés par ordre décroissant d'importance ci-après énumérés :

##### **- Qualité architecturale**

La qualité des 3 références sera appréciée sur la base du cadre de réponse en annexe 1 qui présentera des références illustrées et détaillées de l'architecte mandataire.

Les attentes du maître d'ouvrage concernent principalement les points suivants :

- Qualité architecturale : architecture montrant une qualité architecturale basée sur la sobriété tout en ayant une identité forte c'est à dire qui accompagne une démarche volontaire et visible de maîtrise budgétaire en coûts d'investissement et de fonctionnement, architecture modeste et fonctionnelle s'intégrant harmonieusement dans un projet urbain inscrit dans la transition écologique, architecture montrant la démarche vertueuse du Service public de l'emploi et s'intégrant harmonieusement dans le site.
- Qualité technique et financière : similaire à l'objet de l'opération (Construction neuve ou restructuration lourde d'un immeuble de bureaux R+4 minimum, environnement urbain dense, qualité technique et environnementale, montant de travaux, date de réalisation, missions ...)

##### **- Pertinence des qualités et moyens financiers, techniques et professionnels du candidat, appréciée sur la base :**

- des moyens financiers, analysés au regard du chiffre d'affaires des membres du groupement ;
- des moyens humains, analysés au regard des éléments proposés : effectifs, personnel d'encadrement ainsi que la cohérence entre le chiffre d'affaires et les moyens humains, compétences, expériences, ...

Il est précisé que seuls les chiffres d'affaires de l'architecte et des BET principaux (Structure, CVC Plomberie, Electricité) seront analysés individuellement. Les chiffres d'affaires des autres co-traitants seront analysés collectivement.

- **Mesures employées pour s'assurer de la qualité du candidat en termes de management de projet :**

La notice sera appréciée exclusivement au regard de la qualité liée à la capacité en management de projet. Le candidat précise ici les modalités de fonctionnement et d'échanges entre les différents membres du groupement. Le but est d'expliquer comment le groupement envisage de travailler dans la réalisation d'un projet pour répondre aux trois (3) enjeux de la maîtrise d'ouvrage : projet techniquement irréprochable, budget maîtrisé, respect des délais.

Le jury examine les candidatures et formule un avis motivé.

Trois candidats seront invités à participer au concours. Si le nombre de candidatures initiales conformes est inférieur à trois, le concours pourra tout de même être maintenu, comme indiqué dans l'article I du présent règlement.

En application de l'article L.2141-8 du code de la commande publique, France Travail écartera la candidature d'un candidat qui, par sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, a eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens. Les candidats dont la candidature est rejetée en sont informés par courriel transmis via la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>).

## **VI. - MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES**

**Date et heure limites de remise des candidatures :**

**Le 11/04/2025 à 16h00,**

y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

**Par voie dématérialisée sur la plate-forme : <https://www.marches-publics.gouv.fr>**

**L'attention des candidats est attirée sur le fait que les modalités de réponse sont différentes au stade de la candidature et de l'offre de prestations.**

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article VI.2 du présent Règlement.

## VI.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique via le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / \*, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

Un guide d'utilisation de la plateforme est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.marchespublics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide>.

Ce guide s'adresse aux utilisateurs des entreprises pour utiliser la solution de dématérialisation LA PLACE, pour différentes fonctionnalités, notamment :

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- Recherche de consultation ;
- Retrait de Dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Dépôt de question relative à une consultation ;
- Remise de réponse électronique pour une consultation...

Par ailleurs, une rubrique « aide » et un service d'assistance sont également disponibles sur le site.

## VI.2. - Copie de sauvegarde

Les candidats ont également la faculté, à titre de copie de sauvegarde, de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article VI.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, peut être envoyée par une lettre recommandée électronique à [damfonct.00171@francetravail.fr](mailto:damfonct.00171@francetravail.fr). Doit alors être utilisé l'un des services d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII

(<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>). Elle peut également être remise via tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise sur support physique doit l'être sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché de MOE PDL », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante :

France Travail  
Direction Générale  
Direction Achats Marchés  
1-5 avenue du Docteur gley  
75987 Paris Cedex 20  
A l'attention de Mme Marchesseau

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée en tête de l'article VI. du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

### **VI.3 – DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées via le profil acheteur à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr> .

En cas d'indisponibilité de la plateforme, les éventuelles questions peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

damfonct.00171@francetravail.fr

En effet, France Travail utilise la plateforme pour répondre aux questions qui lui sont posées. Or, seuls les candidats ayant fourni une adresse valide peuvent en être avisés. France Travail décline donc toute responsabilité pour le cas où un candidat non inscrit n'aurait pas eu connaissance d'une modification, quand bien même cette méconnaissance aboutirait au rejet de sa candidature ou de son offre.

Par ailleurs, les candidats sont informés que France Travail se réserve le droit de notifier le rejet de leur candidature par voie dématérialisée via un message électronique envoyé par l'intermédiaire de la plateforme des achats de l'Etat.

## **VII. - JUSTIFICATIFS ET MOYENS DE PREUVE A PRODUIRE PAR LES 3 CANDIDATS ADMIS PRESENTIS A CONCOURIR**

Préalablement à leur invitation à concourir par France Travail, les candidats presentis sont tenus de prouver qu'ils n'entrent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

L'ensemble des pièces visées au présent article du présent Règlement sont transmises via le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande via le profil d'acheteur.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents ci-dessus et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il a la faculté de joindre dès le dépôt de son dossier de candidature les documents cités ci-dessus.

## PHASE « OFFRE DE PRESTATIONS »

Cette deuxième partie relative à la phase de projet est provisoire et pourra faire l'objet d'adaptations, notamment pour définir le calendrier définitif de cette phase et prendre en compte les éventuelles évolutions du projet sur le déroulement et les modalités de la phase projet. Sa version définitive sera mise à disposition des participants retenus, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Les éventuelles modifications apportées au règlement de cette deuxième phase font l'objet d'une information précise dans l'invitation à participer et au plus tard à l'issue de la réunion de présentation de l'opération aux participants.

Ces adaptations ne peuvent pas concerner la formulation des critères d'évaluation des projets fixée dans l'avis de concours en application de l'article R.2162-18 du code de la commande publique, ni remettre en cause le montant de la prime.

### VIII. - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS : CANDIDATS INVITES A CONCOURIR ET OFFRES DE PRESTATIONS

#### VIII.1. - Généralités

L'article VIII ne concerne que les candidats admis à concourir et invités par France Travail à participer au concours restreint sur esquisse+ pour le projet de restructuration totale du bâtiment Crucy et de construction de l'extension au bâtiment de la direction régionale de France Travail Pays de la Loire. Ces candidats sont donc invités à retirer le dossier « offres de prestations » à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

A l'issue de cette phase, il sera désigné un ou des lauréats du concours.

Dans le cadre de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, au titre de l'article R.2122-6 du code de la commande publique, des négociations seront engagées avec le ou les lauréats en vue d'attribuer le marché de prestations de services pour le projet de restructuration totale du bâtiment Crucy et de construction d'une extension au bâtiment de la direction régionale de France Travail Pays de la Loire situé 1 rue de la Cale Crucy à Nantes (44179).

#### VIII.2. - Dossier « offres de prestations » et modalités du retrait

Le dossier « offres de prestations » est remis, actualisé en tant que de besoin, aux candidats invités à concourir. Il est composé comme suit :

- Le règlement de concours mis à jour et ses annexes,
- Le Contrat et ses annexes dont le programme,

Ces documents sont gratuitement mis à disposition des candidats admis à concourir sur le profil d'acheteur, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

#### VIII.3. - Réunion d'information et visite du site

La visite du site se déroulera, à la suite de la réunion d'information organisée pour les candidats admis à concourir, à l'adresse suivante :

France Travail Pays de la Loire - Direction régionale

1 rue de la Cale Crucy 44179 Nantes

**La date de cette visite sera indiquée par courriel aux candidats.**

**La visite des lieux est obligatoire.**

Les candidats (maître d'œuvre, collaborateurs, experts, équipe ...) sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel de France Travail, dont ils auraient connaissance à l'occasion de ladite visite.

Attention : déclaration de l'identité de chacun des participants à la visite auprès de France Travail Pays de la Loire.

Cette réunion d'informations et la visite du site, organisées par France Travail, doivent permettre aux candidats d'éclairer leur connaissance du dossier et d'apprécier les contraintes liées au site et à son environnement.

Conformément à l'article V.3 du présent règlement de concours, pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour la remise de leur offre de prestations, les candidats retenus, doivent faire parvenir leurs questions via la plateforme dématérialisée LA PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>).

La date limite de réception de ces questions sera fixée ultérieurement, dans le règlement de concours mis à jour et remis aux candidats admis à concourir. Pour préparer au mieux la visite, les candidats sont invités à poser le maximum de questions avant celle-ci.

Il sera néanmoins possible de poser des questions orales lors de cette visite.

A l'issue de cette visite, un compte-rendu écrit reprenant l'ensemble des questions et des réponses apportées, est établi et adressé dans les meilleurs délais à tous les participants et aux membres du jury et est annexé au dossier de consultation.

Les candidats sont priés de confirmer leur présence au plus tard 5 jours avant la date de la visite, par mail à l'adresse qui leur sera communiquée ultérieurement. Les candidats sont informés que, s'ils ne sont pas présents à cette visite, aucune autre visite ne sera organisée.

#### **VIII.4. - Règles de l'anonymat**

En application de l'article R.2162-18 du code de la commande publique, le concours se déroule dans l'anonymat. Un huissier de Justice assure l'anonymat du concours. Il a pour mission de faire respecter la règle de l'anonymat des prestations remises par les concurrents.

Toutes les pièces, documents, plans intégrés dans l'enveloppe contenant l'offre doivent respecter le strict anonymat, y compris les documents informatiques. Les propriétés des documents fournis sur clé USB ou tout support de rendu numérique ne comporteront aucun signe distinctif. A ce titre, il est impératif de n'apposer aucun logo ou autre particularité permettant d'identifier les auteurs du projet.

L'huissier de Justice apposera en toute confidentialité, à chacun des dossiers reçus un signe distinctif dans l'encadré de 5 cm sur 5 cm laissé vide en haut à gauche des documents.

L'huissier de Justice recensera les plis à leur réception et vérifiera le respect de l'anonymat avant d'identifier le projet par un code confidentiel.

Si l'huissier de Justice constate que l'anonymat n'est pas totalement respecté sur :

1. Les documents papier : alors il prendra toutes les mesures appropriées pour le rendre effectif jusqu'à l'avis et le classement des projets par le jury.
2. La présentation numérique : il sera demandé au candidat de la rendre anonyme.

La correspondance entre chaque candidat et le signe d'identification apposé par l'huissier de justice du concours seront consignés dans un document placé dans une enveloppe scellée.

L'anonymat ne sera levé par l'huissier de Justice du concours et en sa présence qu'après signature du procès-verbal de la séance de classement des projets par ordre d'intérêt

### **VIII.5. - Contenu du dossier « Offres de prestations »**

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend un mémoire technique et un dossier graphique.

Le niveau de conception des prestations demandées est « l'esquisse + » représenté par le candidat dans les documents écrits et graphiques du dossier « offres de prestations ».

#### **VIII.5.1. - Mémoire technique**

Le détail de la composition du futur mémoire technique sera transmis aux trois candidats retenus dans le cadre de la mise à jour du présent Règlement de consultation.

#### **VIII.5.2. - Dossier graphique**

Le détail de la composition du futur dossier graphique sera transmis aux trois candidats retenus dans le cadre de la mise à jour du présent Règlement de consultation.

### **VIII.6. - Délai de validité**

Le délai de validité de l'offre de prestations sur lequel les candidats sont engagés est fixé à 6 mois à compter de la date limite fixée pour leur réception.

### **VIII.7. - Modalités de remise des offres de prestations**

La date et heure limites de réception des réponses sera communiquée ultérieurement aux candidats retenus et invités à remettre l'offre de prestations de type « esquisse+ ».

La remise sera faite par envoi d'un dossier papier à l'huissier dont l'adresse sera communiquée ultérieurement aux candidats retenus.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les modalités de réponse sont différentes au stade de la candidature et de l'offre de prestations.

Dans le respect de l'article VIII.4, les pièces constitutives du dossier de réponse, telles qu'énumérées à l'article VIII.5 du présent Règlement, sont insérées dans une première enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions suivantes :

« FRANCE TRAVAIL DIRECTION GENERALE »  
« CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'OEUVRE RESTRUCTURATION ET EXTENSION  
DR PDL »  
« OFFRE DE PRESTATIONS »

Dans la même enveloppe, et suivant les mêmes règles posées à l'article VIII.4 du présent règlement de concours, est également joint un support physique numérique (CD-Rom, clé USB...) contenant le complet dossier de réponse.

En cas de contradiction, l'offre papier du candidat prévaut sur les éléments contenus sur le support physique électronique.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers électroniques doivent être compatibles avec le système d'exploitation Suite Office 2010 et que l'intégralité des vues sera fournie en format PDF et DWG (Autocad 2012 ou supérieur).

Il est impératif de n'apposer aucun logo ou autre particularité permettant d'identifier les auteurs du projet sur les supports papier et dématérialisés.

Cette première enveloppe accompagnée d'un courrier mentionnant les coordonnées du candidat et les références du concours sera insérée dans une deuxième enveloppe sur laquelle sera inscrite l'adresse de l'huissier qui sera ultérieurement communiquée aux candidats retenus.

Le complet dossier de réponse peut être soit transmis par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé à l'adresse indiquée ultérieurement aux candidats retenus.

## **VIII.8. - Evaluation des projets**

### **VIII.8.1. - Rapport d'analyse de la commission technique**

La commission technique vérifie la conformité des dossiers aux dispositions du présent règlement et des textes applicables.

France Travail pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai identique pour tous. Cette régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

La commission procède à une analyse factuelle des projets dans le respect de l'anonymat en vue de la présentation sous forme d'un rapport au jury. Ce rapport d'analyse porté à la connaissance du jury ne lie pas l'avis du jury.

### **VIII.8.2. - Critères d'évaluation des projets**

Les prestations remises par les candidats admis à concourir sont évaluées par le jury sur la base des critères pondérés ci-après énumérés. Ces critères peuvent faire l'objet de sous-critères précisés lors de la mise à jour du présent Règlement de consultation en phase 2 :

- **80 % pour la qualité de la réponse au programme**
- **20 % pour la compatibilité avec les contraintes financières et de planning du projet**

### **VIII.8.3. - Examen des projets par le jury**

#### **VIII.8.3.1. - Organisation des travaux du jury**

Le jury valide la conformité des offres au règlement du concours.

Le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés. Le procès-verbal est remis au maître d'ouvrage.

Le jury propose la réduction ou la suppression des indemnités à verser aux candidats admis à concourir et dont les prestations ne répondent pas strictement au règlement du concours.

L'anonymat des candidats peut alors être levé, dans le respect des conditions établies avec l'huissier, après signature du procès-verbal complet.

#### VIII.8.3.2. - Audition des candidats

Lors de la séance d'examen, le jury peut décider s'il y a lieu d'auditionner les concurrents sur les points consignés dans le procès-verbal, afin de clarifier certains aspects des projets proposés. La convocation des candidats intervient 5 jours ouvrés avant la date d'audition prévue. Les candidats sont entendus individuellement sur les interrogations soulevées et sont invités à préciser leur offre. L'audition aura lieu de préférence en visio.

Un nouveau procès-verbal complet sera par la suite rédigé, retraçant ainsi les questions posées, la teneur du dialogue entre les membres du jury et les candidats, sans que celui-ci puisse revenir sur son classement.

#### VIII.8.4 - Primes allouées aux candidats admis à concourir

Conformément à l'avis de concours, et sous réserve de la conformité des prestations au présent règlement de concours, une prime est allouée aux participants ayant remis une offre type Esquisse +.

Cette indemnité pourra être réduite ou supprimée sur proposition du jury dans l'un des cas suivants :

- L'offre ne répond pas au programme du concours
- Le contenu de l'offre n'est pas conforme au dossier de consultation
- La qualité de l'offre a été jugée insuffisante par le jury du concours
- La règle de l'anonymat n'a pas été respectée.

Sous cette réserve, tout candidat participant au concours et remettant une offre conforme au règlement de concours bénéficie d'une prime de 50 000 € HT.

Cette somme sera versée sur présentation d'une facture par chaque candidat. Pour le lauréat retenu, devenu titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, elle sera considérée comme acompte, et sera déduite des honoraires dus au titre de l'Esquisse +. Cette prime sera versée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

#### VIII.8.5. - Désignation du ou des lauréat(s)

Aux termes de l'article R.2162-18 du code de la commande publique, après avoir pris connaissance de l'avis motivé du jury et au vu des procès-verbaux, le maître d'ouvrage désigne le lauréat ou les lauréats du concours. Un avis de résultats du concours est publié, dans le respect des articles

R.2183-2 et R.2183-5 du code de la commande publique. Les candidats non retenus sont informés via le profil acheteur.

## **IX. - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

### **IX.1. - Contenu et remise du dossier**

Après désignation par le maître d'ouvrage, le ou les lauréats transmettent les pièces suivantes :

- Le Contrat dûment complété aux rubriques A à E de ses dispositions particulières, et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique B de ces dispositions particulières.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

- Le programme et ses annexes.
- Le bordereau du prix global et forfaitaire (proposition d'honoraires) établi conformément au document remis au(x) lauréat(s) désigné(s) par le maître d'ouvrage. Les prix des prestations prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions du Contrat.

**L'attention des lauréats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne seront pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau du prix global et forfaitaire.**

- L'attestation d'assurance en cours de validité pour les risques professionnels, pour chaque membre du groupement, s'il y a lieu.

Les modalités de remise de ce dossier seront précisées au(x) lauréat(s) après désignation.

### **IX.2. - Phase de négociation**

France Travail engage les négociations avec le ou les lauréats. La négociation peut porter notamment sur :

- Les caractéristiques, les conditions d'exécution du marché et la prise en compte par le lauréat des observations éventuelles du jury sur son projet, dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage,
- Les éléments relatifs à la qualité, aux délais et aux garanties de bonne exécution du marché,
- Le projet, les moyens pour le réaliser ou les clauses du marché,
- La rémunération et la discussion des éléments de complexité au regard du type et de la technicité de l'ouvrage et des exigences du programme.

La négociation permettra d'arrêter précisément les modalités de la mission. Le marché sera attribué à la suite de ces négociations. Les dossiers des concurrents non retenus seront conservés par France Travail.

## **X. - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La Direction Générale de France Travail conserve la pleine propriété des prestations du lauréat du concours attributaire du marché, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété intellectuelle. L'utilisation et l'exploitation des prestations du lauréat sont prévues au Contrat. Les prestations des autres concurrents ne peuvent être utilisées en tout ou partie par la Direction Générale de France Travail, sans l'accord exprès de leurs auteurs.

### **XI. – Protection des données personnelles**

Le Titulaire traite pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail.

France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données, par courriel à [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1 avenue du docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Ils s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché.